L'ABEILLE.

Imprimé tous les jours, par F. Delisle.

Nouvelle-Orléans.

Samedi, 9 Aout 1828.

France.

Paris. 24 Mai.

M. le duc de Mortemart, ambassadeur de France à la cour de Pétersbourg, accompagne l'empereur de Russie, qui doit être maintenant à la tête de ses armées.

La guerre déclarée par l'empereur Nicolas aux Ottomans n'a pas l'assentiment des congréganistes de France. " Cette guerre, dit leur organe officiel, n'est autre chose que le débordement d'un peuple du nord fatigué de la paix, et qui cherche un aliment à son activité guerrière." On voit bien que les jésuites ne pardonnent pas au successeur d'Alexandre de les avoir chassés de ses états.

Préparatifs de guerre en Angleterre.

Suivant le *Morning Herald*, les préparatifs de l'Angleterre pour l'éventualité d'une guerre sont déjà faits, et il est certain que 30 vaisseaux de ligne pourraient mettre en mer dans un délai de 8 à 15 jours. Si ces faits sont vrais, et notre gouvernement ne peut les ignorer, est-il étonnant que l'on parle d'un armement de 25 vaisseaux de ligne dans les ports de France. *(Journal du Commerce.)*

Angleterre.

Londres, 20 *Mai*.

Il paraît que l'empereur du Brésil avait offert à la république de Buénos-Ayres d'accepter la médiation de l'Angleterre pour la conclusion d'une convention préliminaire qui serait suivie d'un traité de paix dont la base serait l'indépendance de la province Cisplatine; mais avant que la république pût prendre cette proposition en considération, elle avait notifié à l'empereur, par l'intermédiaire du ministère anglais, qu'elle était disposée à traiter si le Brésil reconnaissait pour base du traité l'indépendance temporaire de la rive orientale, qui déciderait elle-même, après un temps donné, à laquelle des deux puissances elle appartiendrait. La connaissance de cette proposition n'a pas changé les premières dispositons de l'empereur; on n'en connaît pas encore le résultat.

Espagne.

Madrid, 13 *Mai*.

Une dépêche expédiée à M. le comte d'Ofalia lui annonce qu'il est chargé de liquider à Paris nos comptes avec le gouvernement français. Ce diplomate avait dernièrement reçu de son gouvernement la mission de solliciter à Londres l'évacuation totale des troupes françaises de l'Espagne.

Le budget des dépenses de l'année s'élève à 448 millions 488 mille 690 réaux répartis entre les différens ministres; les revenus de l'état peuvent être évalués, d'après le ministre des finances, à 460 millions.

M. Joachim Arrieta, opulent négociant de la Havane, est de retour de Paris, où il s'était rendu pour contracter un emprunt d'un demi-million de piastres fortes pour le compte de la Havane; cet argent est destiné à compléter la somme que S. M. avait demandée à M. Claudio Pinillos, intendant-général de l'île de Cuba. Les garanties que M. Arrieta offrait pour le remboursement, et qui n'ont pas été acceptées à Paris, ont été regardées comme suffisantes à Madrid, où quelques négocians, dit-on, ont pris l'emprunt.

Turquie.

Constantinople 25 Avril.

Le séraskier a donné un grand repas au sultan au *Ramisch-Ziflik (Jardin des Roses)*, et ensuite une fête aux troupes régulières. On dit qu'elle a coûté 600 mille piastres.

Grece.

Syra, 12 *Avril*.

C'est par des intrigues que Scio a été livré aux Turcs: ils avouent eux-mêmes qu'ils n'avaient plus de vivres, qu'ils allaient capituler avec les Grecs pour leur rendre la forteresse, lorsqu'on a évacué l'île.

A Candie, les Turcs ont pris le dessus, et ils égorgent les femmes et les enfans. Les vaisseaux de Mehemet-Ali, pacha d'Egypte, y transportent tous les jours des vivres et des munitions de guerre; mais on ne permet plus aux Grecs d'y porter aucun secours.

D. Ypsilanti, à la tête de 3,500 hommes, est entré sur le territoire de la Béotie. Th. Grivas est déjà arrivé devant Missolonghi: l'amiral Miaulis a mis à la voile depuis quatre jours pour y porter des munitions de bouche et de guerre.

Les chefs d'armes olympiotes, Gatzo, Doupiotis et Caratasso père et fils, qui ont sous leur commandement plus de 3,000 hommes, ont reçu l'ordre de se rendre aux Thermopyles.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

Fragment de la Séance du 13 Mai, qui intéresse les anciens colons de St.-Domingue.

M. le baron Mounier, second rapporteur du comité, obtient également la parole, et rend compte à l'assemblée de trois pétitions présentées par plusieurs anciens colons de Saint-Domingue, et que le comité a cru devoir réunir dans un seul rapport, comme relatives au même objet. Le noble pair s'exprime en ces termes:

" Messieurs, lorsqu'en 1825, le Roi régla les rapports de la France et de l'île de Saint-Domingue, S. M., animée d'une juste sollicitude pour les anciens colons réfugiés sur le sol de la mère-patrie, stipula en leur faveur le paiement d'une indemnité de 150 millions. Cette indemnité, dont la répartition a fait l'objet d'une loi que vous avez discutée dans votre avant-dernière session, devait être payée en cinq termes égaux. Le premier seul l'a été; les échéances des deux autres ont passé sans qu'Haïti ait rempli ses engagemens.

Les anciens colons se voient ainsi privés d'un secours que leur confiance dans la protection royale ne leur permettait pas de croire incertain.

Ils ne sauraient supposer que l'autorité royale abandonne son ouvrage. Cependant, représentés par un grand nombre d'entre eux qui ont signé les trois pétitions dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, les anciens propriétaires de Saint Domingue ont voulu faire entendre leurs plaintes dans cette enceinte. Plusieurs fois, en réveillant de trop pénibles souvenirs, elles y ont excité un douloureux intérêt.

Les pétitionnaires pensent que la situation des finances de la jeune république laisse peu d'espoir qu'elle soit en état de se conformer littéralement aux clauses des engagemens qu'elle a contractés; mais ils ne mettent point en question sa bonne foi; et ils se hâtent d'ajouter qu'Haïti, reconnaissant la dette qui lui est imposée, ne refusera pas de payer annuellement une somme proportionnée à ses ressources, de manière à couvrir les intérêts du capital et à assurer l'amortissement.

Les pétitionnaires font observer que, dans cet état de choses, il ne serait pas impossible de concerter des arrangemens tels, que, sans augmenter les charges du Trésor public, les anciens colons ne fussent pas privés plus long tems de la faible portion de leurs biens que la main secourable du monarque a arrachée de l'abîme où tous étaient engloutis.

Ils s'agit, Messieurs, du sort d'un grand nombre de familles. Quinze mille réclamations ont été enregistrées à la commission de liquidation de l'indemnité.

Le Gouvernement ne négligera rien sans doute pour assurer l'exécution de l'acte dont les stipulations sont invoquées: toutefois, votre comité a été d'avis que ces pétitions étaient dignes d'une attention particulière. Elles renferment des vues qui pourraient être utiles, et il vous propose en conséquence de les renvoyer à M. le ministre des affaires étrangères.

Un pair *(M. le comte Molé)* demande s'il ne serait pas convenable de renvoyer en même tems la pétition au ministre des finances, dans les attributions duquel elle semble rentrer aussi, puisque c'est sous sa direction que la liquidation s'opère. Si ce ministre et celui des affaires étrangères étaient présens à la séance, le noble pair aurait provoqué de leur part quelques explications, et sur l'état actuel de la liquidation, et sur l'exécution des engagemens pris dans le traité par la république d'Haïti; mais, dans l'état actuel des choses, il se borne à demander le double renvoi au ministre des finances et au ministre des affaires étrangères.

M. le vicomte Lainé prononce un long discours contre cette proposition: le préopinant ayant paru désirer obtenir quelques renseignemens sur le travail de la commission, le noble pair se trouve heureux de pouvoir les lui donner; il s'exprime ainsi:

" Quinze mille réclamations directes ont été présentées; dix mille créanciers ont demandé à exercer les actions de leurs débiteurs pour le cas où ceux-ci n'auraient pas réclamé. Plus de vingt mille oppositions existent à la caisse des dépôts et consignations. Le nombre des dossiers examinés et préparés pour la liquidation est au-dessus de cinq mille. Plusieurs centaines d'enquêtes préparatoires ont été ordonnées. La commission, composée de quinze membres, divisés en trois sections, a liquidé pour une valeur en capital de près de cinq cent millions, dont le dixième serait de 50 millions. Cinquante employés composent les bureaux de la commission. Tous les frais s'élèvent à environ 300 mille francs par an. On a rarement confié à une commission des travaux plus pénibles. Il ne s'agit de rien moins, pour ainsi dire, que de faire, après quarante ans, le cadastre d'un pays ravagé à deux mille lieues, sans avoir de carte complète; d'établir la transmission des droits de succession ou de donation souvent à plusieurs générations dans dix mille familles, en les distribuant par fractions; de combiner ces droits selon des législations qui ont varié plusieurs fois; de démêler la vérité dans les débris de titres, parmi les prétentions de la richesse déchue, au milieu des exagérations que le malheur se croit permises, ou à travers l'incertitude et l'affection des témoignages. Le sentiment du devoir et la consolation d'alléger de longues infortunes soutiennent les membres de la commission et leurs collaborateurs, contre l'injustice de quelques déclamations. Ce serait pour eux tous une sorte de revers, s'ils n'étaient chargés que de répartir le cinquantième d'une valeur présumée, ou la seule somme de trente millions, versée jusqu'à ce jour à la caisse des dépôts et consignations.

On demande, et la chambre ordonne l'impression, tant du discours qui vient d'être prononcé que du rapport.

Un pair *(M. le comte de Noé)* appuie le double renvoi. C'est dans l'intérêt général du commerce français qu'était surtout nécessaire la transaction par laquelle les colons ont été définitivement expropriés. C'est donc un devoir pour l'État de leur accorder intérêt et protection, et toute mesure qui tend à leur faire rendre justice doit être adoptée avec empressement par la chambre.

Le Rapporteur demande à être entendu. Après quelques explications qui lui semblent nécessaires pour l'intelligence de la question, il n'ajoutera, dit-il, qu'un mot sur ce qui a été dit des souscripteurs de l'emprunt d'Haïti. Il lui semble que dans aucun cas ils ne sauraient être assimilés aux colons. Ce n'est pas sous la garantie de la France ni dans son intérêt qu'ils ont traité. C'est une affaire particulière, une spéculation qui pouvait avoir un heureux ou un fâcheux succès. Les titres des colons sont d'une autre nature: ils reposent sur des malheurs dignes de tout l'intérêt du Gouvernement.

Un pair *(M. le comte de Saint-Roman)* estime qu'il n'est pas exact de dire que l'État n'ait contracté aucune obligation envers les colons.— Le premier devoir de tout gouvernement est de garantir à chaque citoyen la sûreté de sa personne et la conservation de sa propriété. Celle des colons était, à la vérité, presque perdue, mais il leur restait encore l'espérance; et quelque faible qu'elle fût, l'État ne pouvait en disposer sans leur consentement. La question politique appartenait tout entière au Gouvernement; mais il ne pouvait renoncer pour les colons à leur droit de propriété, sans une juste indemnité. Cette indemnité a été faible, mais les colons ont paru la trouver juste, eu égard aux circonstances, et en se présentant pour la réclamer, ils ont adhéré à la transaction; le traité leur est devenu commun. Mais leur adhésion nécessaire n'ayant eu lieu qu'en vue et sous la condition de l'accomplissement des engagemens pris, l'État qui a conclu le traité se trouve obligé à en garantir l'exécution vis-à-vis d'eux, puisque par son fait il s'est mis dans l'impossibilité de les replacer, en cas d'inexécution, dans l'état où ils se trouvaient auparavant. On a dit, à la vérité, que si le traité n'était pas exécuté, la France rentrait dans ses droits. Mais il n'en est pas ainsi: l'émancipation a détruit pour jamais les espérances des colons, ce qui était difficile est devenu impossible et rien ne peut plus empêcher ceux qui détiennent aujourd'hui les propriétés des colons de s'en croire légitimes propriétaires. L'État a consommé l'expropriation, et si le prix n'est pas payé, il en doit la garantie. Les colons ont donc à lui demander non-seulement son appui pour obtenir l'exécution du traité, mais encore, si cette exécution est impossible, une indemnité pécuniaire pour la perte qu'ils éprouvent; et c'est par ce motif que le noble pair appuye le double renvoi.

Un pair *(M. le comte de Pontécoulant)* observe que la doctrine du préopinant irait plus loin que les pétitionnaires eux-mêmes ne le demandent; mais cette doctrine ne saurait être admise. L'acte de 1825 est un acte de pleine souveraineté, et qui rentre exclusivement dans le domaine de la prérogative royal. Les chambres n'ont été appelées ni à le sanctionner ni à l'approuver, et il a été bien établi lors de la discussion qui a eu lieu à ce sujet, que si les conséquences du traité leur avaient été soumises, c'était seulement pour quelles autorisassent dans l'exécution quelques dérogations au droit commun, sans lesquelles l'indamnité serait devenue en quelque sorte illusoire pour les colons. C'est ainsi que les dispositions législatives étaient nécessaires pour autoriser l'État à renoncer à son droit d'indemnité à raison des propriétés qui lui appartenaient, pour affranchir du droit d'enregistrement certains actes nécessaires pour la liquidation et pour restreindre dans certains points les créanciers. Mais hors de là, rien n'était soumis aux chambres, et elles ne peuvent ni ne doivent, sous aucun rapport, en prendre la responsabilité. C'est un acte de Gouvernement dont les ministres qui l'ont conseillé doivent seuls répondre. Ce que l'on demande aujourd'hui, c'est encore un acte de gouvernement. S'il existait un président du conseil des ministres, ce serait donc à lui que la pétition devait être renvoyée; et c'est parce qu'il n'en existe pas que le comité propose et que le noble pair appuye le renvoi au ministre des affaires étrangères.

Ce renvoi est mis aux voix et prononcé par la chambre. La séance est levée.

FEUILLETON.

Réponse à M. Rodriguez, sur son article au 7 de ce mois.

En vérité, M. Rodriguez, je ne me serais pas attendu que vous releveriez une partie de ma lettre du 4, sandis qu'il aurait été plus sage de vous taire; vous cherchez inutilement à couvrir votre ignorance en géographie. Vous auriez bien fait de consulter votre dictionnaire géographique de Robert, avant d'avoir publié votre premier article. Maintenant il est trop tard; la bévue est faite, et vous vous êtes convaincu vous-même que je vous ai dit la vérité en vous tirant de vos erreurs, car votre dictionnaire vous répète tout. C'est donc une fanfaronnade à faire rire le public quand vous prétendez avoir connu ce que par votre écrit vous prouvez avoir ignoré.

Admettons que cette Alsace (Française depuis deux siècles et qui fut déjà comprise dans l'ancienne Gaule) soit Allemande en ses habitudes, cette nation est-elle moins respectable qu'aucune autre du Monde? Un peuple qui est considéré par sa franchise et sa bonté de cœur, (car jamais le poignard n'y a brillé) d'où sont sortis les plus plus précieuses inventions, et qui le premier détruisit l'inquisition et rompit le pouvoir des prêtres!! Mais comme vous sortez de cette classe je ne m'étonne plus que vous ayez de ce peuple des idées si baroques, car vous ne devez pas en avoir entendu faire les éloges dans vos séminaires en Espagne.

Toutes ces peuplades du Nord de l'Europe ont des ressemblances entr'elles, mais cela n'empêche pas que vous nous avez fait rire en dépeignant une province Française comme si elle était Russe, ou Suisse, et en étalant son ignorance, sa pauvreté, son esclavage, ses baronnets et leurs indigènes, &c. Quel faux tableau de votre imagination! Et vous osez encore défendre de pareilles sottises?

Soyez raisonnable, M. Rodriguez; finissez enfin de vous obstiner à vouloir toujours avoir raison, cessez de couvrir d'injures ou de ridicule ceux qui ne sont pas de votre avis. Tout cela est indigne du caractère d'un magistrat, et d'un homme de votre âge; n'établissez plus dans vos écrits une séparation, honteuse pour l'humanité, entre l'homme riche et instruit, et celui pauvre et travaillant; cela sent le monastère. Le philosophe ne juge que d'après les actions et d'après la manière dont l'homme remplit les devoirs imposés à sa situation. Certaines richesses sont méprisables, et certaines pauvretés sont honorables.

Dès à présent vous avez le champ libre; répondez ce qu'il vous plaira, je n'y repliquerai plus.

— Votre très-humble serviteur,

Th. Fr. Pelster.

L'affaire du mariage de M. l'abbé de Montell, pendante devant le tribunal civil de la Seine, et les décisions des tribunaux de Nancy et de Cambrai, qui autorisent des ecclésiastiques à contracter mariage, ont mis en émoi tout le haut clergé. M. l'archevêque de Paris s'est empressé de convoquer à ce sujet l'assemblée générale du chapitre; mais MM. les chanoines, qui n'oublient pas que M. l'archevêque n'a point jugé à propos de les consulter dans des occasions où peut-être il eût été de son devoir de le faire, notamment lorqu'il s'est agi d'établir la confrérie du sacré cœur de Jésus, ont pensé que c'était à celui qui suscitait les difficultés à les résoudre, et que d'ailleurs l'affaire grave sur laquelle on voulait les appeler à délibérer n'était pas de leur compétance. Ils ne se sont point rendus aux vœux de M. l'archevêque; c'est alors que celui-ci a convoqué; on ne sait en vertu de quelle autorité, une assemblée de tous les archevêques et évêques présens à Paris; c'est hier qu'a eu lieu la première réunion; rien encore n'a transpiré de ce qui a été délibéré.

(Constitutionnel.)

Le tribunal de Montmédy (Meuse), dans son audience du 16 Avril, a été saisi d'une cause qui révèle encore un de ces actes de violence dont les membres du jeune clergé ne donnent que trop fréquemment d'affligeans exemples.

M. Saunois, marchand, demeurant au village d'Ire-le-Sec, vint avec sa famille habiter à Juvigny la maison d'une vieille tante, après avoir, à sa sollicitation, vendu toutes ses propriétés et confondu son mobilier avec le sien. Pour reconnaître ses sacrifices, elle lui avait, par testament, légué tous ses biens, à charge de payer ses dettes et de la nourrir et entretenir. Depuis deux années, cette famille vivait unie et paisible, lorsque tout-à-coup, à la Toussaint dernière, et *quelques jours après avoir fait ses dévocions*, la tante, femme de quatre-vingts ans et valétudinaire, quitte la maison et va établir son domicile chez M. Jactel, curé de l'endroit. Cependant, cinq mois s'écoulent et Saunois continue de rester en jouissance; mais le 31 Mars dernier, à dix heures du matin, le curé, accompagné du lieutenant des douanes royales, d'un préposé des douanes et du garde-champêtre, envahit la maison occupée par Saunois, s'y introduit de vive force, s'y installe, y passe le jour et la nuit, et pendant ce temps fait enlever indistinctement le mobilier, et le fait transporter chez lui.

Tous ces faits ont été reconnus constants par le tribunal, qui a qualifié, dans son jugement, la conduite du curé d'*acte arbitraire* et de *dépossession avec violence*, et l'a condamné à rétablir, dans le délai de trois jours, le mobilier, et à 30 fr. de dommages-intérêts.

Mais la justice ne pourra pas peut-être réparer toute l'infortune de Saunois, car il paraît certain que le curé est parvenu à faire révoquer le premier testament de la vieille tante, et à en obtenir un autre à son profit et à celui de son frère. En attendant qu'il consomme la spoliation de cette malheureuse famille, ce jeune prêtre affiche un luxe auquel on n'était pas accoutumé, il parcourt l'arrondissement dans un cabriolet attelé d'un cheval anglais.

(Constitutionnel.)

On nous écrit de Maisoncelle-le-Jourdan, près Vire (Calvados), le 15 Mai: Le plus grand des malheurs vient de plonger dans l'affliction notre malheureuse commune. Aujourd'hui, à dix heures, pendant la grand'messe, un violent orage a éclaté sur notre église; toute la population de la commune s'y trouvait. La foudre est tombée sur le clocher, l'a démoli en partie, et la voûte s'est écroulée. Dix personnes ont été tuées sur place et quatre-vingt-cinq sont blessées, dont quarante très-dangereusement. *(Messager.)*

La cour d'assises d'Angers vient de condamner à mort par contumace un curé convaincu du crime d'homicide volontaire sur son enfant. Sa complice, mère de l'enfant, avait été condamnée à la même peine quelque tems auparavant.

La cour d'assises de Melun jugera à sa prochaine session un prêtre accusé du même crime que celui de Contrafatto. *ib.*

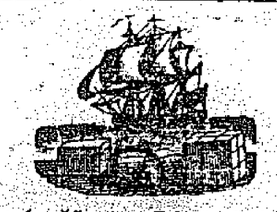

Nouvelles Maritimes.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

Expédiés.

Brick Commerce, Hawark, Charleston, W Tuffts

Brick Comet, Davis, Cowes, R D Shepherd and co

Goël Constancia, Gort, Campêche, C Guesnard

Goël Cahawba, Tardy, Rio-Grande, M F Cougot

Arrivés.

Bateau-à-vapeur Patriot, Miller, en 12 jours de Louisville, avec 45 bls. huile à C D Jordan; 395 bls. farine 71 barilets beurre C Byrne; 55 bls huile 50 do farine 25 do whiskey au propriétaire à bord; 158 bls farine à Paxton et co; 20 bls whiskey à Wallace et Pope; 294 bls pommes à E Root; 500 bls farine à W et J Montgomery; 11 boucouts tabac à Dicks, Booker et co—53 passagers.

Bateau-à-vapeur Decatur, du Bayou Lafourche avec un passager.

PETITES COQUILLES,

A VENDRE, environ cent barils sur le canal, à un ilet du Bassin. S'adresser sur les lieux. 9 août.

VIN DE BORDEAUX.

Excellent Vin de Bordeaux à vendre à bon marché, pour clôre une facture.

P. E. SORBE',
17 Juin rue Royale No. 118

Ventes Publiques.

Par J. Le Carpentier.

IL sera vendu aujourd'hui 9 Août, à 10 heures du matin, à son encan,
des bas de femmes et de filles,
do do et demi bas pour hommes,
mousselines dites mull et Jaconet,
2 caisses de toile d'Irlande,
2 do eau de fleur d'orange. 9 Août

Par F. Dutillet.

IL sera vendu le 12 du courant, à 4 heures de l'après-midi, à l'encoignure des rues St. Philippe et des Remparts, au fond de cabaret.
Conditions—Comptant. 4 Août.

Par F. Dutillet.

IL sera vendu Vendredi 15 Août prochain, à midi précis,
UN TERRAIN et ses édifices, situés rue Bourgogne, entre St. Louis et Toulouse, No. 149, mesurant 28 pieds de face sur 120 de profondeur.
Conditions—Dix, vingt et trente mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement.
Les frais d'actes, hypothèque et levées, sont à la charge de l'acquéreur.
31 juillet—13

A VENDRE—Un Negre créole du pays, âgé d'environ 20 ans, garanti des maladies et vices prévus par la loi. Son maître ne le vend que parcequ'il ne veut point le servir, et qu'il s'est absenté quelquefois de chez lui. Il est du reste excellent sujet, bon cuisinier, charretier et manœuvre, &c. Pour plus amples informations s'adresser au bureau de cette feuille.
Si d'ici à Jeudi 14 du courant, ce nègre n'est pas vendu à l'amiable, il sera vendu à l'encan ce jour là, à midi à la Bourse.
1er. août—3

LES soussignés offrent à vendre à des prix très modérés, les articles suivans, en débarquement du Frances:

Anis,	Eau de fleurs d'oranges,
Coriande,	Vinaigre distillé,
Calomus aromaticus,	Canelle de Ceylan,
Safran officinal,	Bandages herniaires,
Jalap en poudre,	Pains à cacheter,
Huile de Croton,	Noix muscades,
Essence de Blue,	Rue de Guimauve,
Do. Sabine,	Pilules de Lee,
Do. Canelle,	Pinceaux à miniature,
Vermillon de Chine,	Sumac de Sicile,
Baie de Geniève,	Coloquinte,
Sagou,	Lichen d'Islande,
Arrow Root,	Manne en larmes, etc.

On trouve toujours chez eux le Rob Anti-Siphilitique de Laffecteur, le Régénérateur, l'Anti-Glaireux de Guillié, le Remède du Dr. Le Roy, ainsi que tous les articles relatifs à leur profession.
9 Août. FORESTIER & Co.

POUR LA HAVANE,
Le brick WILLIAM ET EMELINE, capt. Thos. Budd, est à prendre son chargement en ce moment. Pour le frêt de l'équivalent de 250 barils, ou pour passage, s'adresser à bord, en face de la rue Conti ou à
2 aout JOSE PRATS, rue Ste. Anne

POUR RIO-BRASSOS, (TEXAS)
La goëlette ECLIPSE, capitaine Chs. Holday, partira Mercredi 6 d'Août. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord en face de la rue St. Louis. 2 aout

PAQUEBOTS REGULIERS
POUR TAMPICO.
Les belles goëlettes CORREO, capitaine Tucker, et HOUND, capitaine Bateman, de première classe et fines marières, partiront à l'avenir comme paquebots réguliers entre ce port et Tampico, deux fois par mois pour chaque port. Le *Hound* partira d'ici le 1er. Août, et de Tampico le 15 du même mois; et le *Correo* partira ici le 15 d'Aout, et de Tampico le 1er. de Sept.
☞ Les passagers et les chargeurs peuvent être assurés que les arrangemens ci-dessus seront ponctuellement observés.
Pour frêt ou passage s'adresser à Tampico, à GORDON, TUYES et Co,
Et à la Nouvelle-Orléans, à GORDON, FORSTALL et Co.
1er. aout

POUR LA HAVANE.
Le brigantin français la SOPHIE, du port de 134 tonneaux, de première classe, et un très fin voilier, est à même de prendre charge pour le susdit port. Il ne tardera pas à partir, et n'ayant besoin que de trois cents barils pour compléter son chargement, ou pour application de passage, ayant des emménagemens très-supérieurs, s'adresser à
D. G. BOUDUZAT & Co.
29 Juillet. Rue Royale, No. 108.

POUR LAGUIRA & CAMPECHE.
Le brick fin voilier ANNA, capitaine Eskelison, a besoin de 300 barils pour compléter son chargement: pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
25 juil. GOTTSCHALK & REIMERS.

A FRETER.
Le beau brick américain, fin voilier FREE OCEAN, capitaine Crusé, du port de 296 tonneaux. S'adresser à
25 juil. GOTTSCHALK & REIMERS.

POUR LA PROVIDENCE (R. I.)
Le beau brick fin voilier, POCAHONTAS, capt. Brown, sera bientôt expédié. Pour frêt ou passage s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue Conti ou à
[19 juil.] BOWERS, OSBORN et BOWERS.

POUR BOSTON
Le brick fin voilier MILTON, cap. Manafield, partira dans le courant de la semaine prochaine. Pour frêt ou passage, ayant de beaux arrangemens, s'adresser à bord ou bien à
18 Juillet LINCOLN et GREEN.

POUR NEW-YORK
Le brick SYPHAX, capit. Nichols, a besoin de l'encombrement d'environ 400 barils pour compléter son chargement. Pour frêt desquels, ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis les Casernes, ou bien à
16 juil. BOWERS, OSBORN et BOWERS.

POUR RIO-GRANDE.
La bonne et solide goëlette, cloutée et chevillée en cuivre, CAHAWBA, capt. E. Tardy, partira sous peu de jours. Pour frêt d'une centaine de barils, ou pour passage, s'adresser au capt. à bord vis-à-vis la rue Conti, ou à
16 juil. M. F. COUGOT.

E. DEBERGUE,
Vient de recevoir par le packet ship Frances, un bel assortiment de *chapeaux*, de toutes les qualités qu'il offre à vendre en gros et en détail, au plus juste prix.
Il ose assurer à ses pratiques que ses chapeaux sont tout ce qu'il y a de plus supérieur dans le marché. 6 Aoû.